



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 DECEMBRE 2025, 20h00

Date de la convocation : 04 décembre 2025

Quorum = 09

Présents (11) : conseillers : 16 Votants : 14

Présents : Philippe ABRAHAMI, Vanessa BRUNO, Jean-Pierre GAILLARD, Florian LOMBARDO, Michel MADAR, Patrick MAGNIN, Claire RIGAL, Jean-Claude SECCHI, Colette SPRÜNGLI, Marc-Olivier SUBLET, Sophie THIMONIER.

Excusés (3) : Sophie COULIN (donne pouvoir à Jean-Claude SECCHI), Stéphanie PLAUVET (donne pouvoir à Philippe ABRAHAMI), Michel BODOY (donne pouvoir à Jean-Pierre GAILLARD).

Absents (2) : Fany DELPLANCQ et Jean-François NORE.

Président de séance : Vanessa BRUNO - Secrétaire de séance : Philippe ABRAHAMI

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Affaire foncière
 - o Autorisation de signer une convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la commune de Veyrier-du-Lac.
 - o Acquisition de la parcelle cadastrée section C n°410 appartenant à Madame Françoise Sylvie BURNET, Monsieur Pierre Guy BURNET.
- Finances
 - o Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget principal.
 - o Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget annexe commercial.
 - o Tarifs communaux – exercice 2026.
 - o Mise à jour des tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'ALSH pour l'année scolaire 2025-2026.
 - o Avenant à la convention « séjours de vacances » avec la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie pour l'année 2026.
 - o Attribution exceptionnelle d'une subvention à l'APE dans le cadre de l'édition « Bonfire 2025 ».
- Ressources Humaines
 - o Modification du tableau des emplois.
 - o Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet – Service Enfance-Jeunesse.
- Urbanisme
 - o Annulation de la délibération n° 2025-61 du 25 août 2025 portant instauration d'un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme.
- Décisions du Maire et DIA.
- Informations et questions diverses.

Désignation du secrétaire de séance

Constat est fait, à l'ouverture de la séance que les conditions de quorum sont réunies, avant de passer à la suite du déroulé de la séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

NOTA BENE : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires (règles applicables depuis le 1^{er} juillet 2022 ordonnance et décret du 7 octobre 2021).

1. Désignation du secrétaire de séance

À la suite de sa proposition, Monsieur Philippe ABRAHAMI est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame le Maire indique que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 octobre 2025 a été communiqué aux conseillers municipaux.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Adopté à l'unanimité.

OUVERTURE DE SEANCE

La séance est ouverte à **20h00** par **Mme le Maire**, qui remercie les membres du Conseil pour leur présence et rappelle les principaux points à l'ordre du jour.

Affaire foncière

1. Autorisation de signer une convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la commune de Veyrier-du-Lac

Délibération N°2025-72

Rapporteur : Michel MADAR

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie est propriétaire des parcelles AH 630 (1064 m²) et 631 (58 m²), situées entre les RD 909 et 909A, aménagées en parking public gratuit de 19 places.

La Commune souhaite en assurer la gestion pour engager des travaux d'amélioration, d'entretien et de surveillance, via une convention à titre gratuit pour 10 ans, sans transfert de propriété ni droits réels.

Cette convention définit les conditions techniques, administratives et financières, la Commune prenant en charge tous les frais associés, sans impact sur les revenus départementaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-10 et R.2123-11 ;

Vu la délibération départementale n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la demande de la Commune pour la gestion du parking public cadastré parcelles n° AH 630 et 631 ;

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du Département du 8 septembre 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de transfert de gestion des parcelles AH 630 et 631, ci-annexée, avec le Département de la Haute-Savoie.
- De donner pourvoir à Madame le Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion

Monsieur MADAR rappelle que le parking dit de la Patte d'Oie, situé derrière la mairie, est implanté sur une parcelle appartenant au Département de la Haute-Savoie, d'une superficie de 1 122 m² environ, au lieu-dit La Ravoire. Le Département exclut la cession de la parcelle mais propose une convention de transfert de gestion permettant à la commune d'exploiter le terrain en parking public. La convention prévoit notamment :

- affectation exclusive en parking gratuit, sans possibilité d'instaurer un stationnement payant ;
- mise à disposition à titre gratuit, sans redevance versée au Département ;
- prise en charge par la commune des impôts fonciers éventuels, de l'entretien et des aménagements ;
- possibilité de reconduction de la convention.

Madame le MAIRE rappelle que la commune a déjà financé des aménagements (escalier, muret lié à la voie verte, voirie) qui seront pris en compte en cas de négociation future d'acquisition foncière.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

2. Acquisition de la parcelle cadastrée section C n°410 appartenant à Madame Françoise Sylvie BURNET, Monsieur Pierre Guy BURNET

Délibération N°2025-73

Rapporteur : Claire RIGAL

PREAMBULE

Madame la Maire soumet au Conseil municipal la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 410, appartenant à Madame Françoise Sylvie Burnet et Messieurs Philippe et Pierre Guy Burnet, située au lieu-dit « Bois du Séminaire » et d'une contenance de 2 468 m².

Cette acquisition, réalisée au prix symbolique de 1 €/m² (soit 2 468 € au total), vise à préserver un espace stratégique pour la commune. Classée en zone 1V (zone de forêt à fonction de protection, inconstructible) selon le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 25 août 2010, cette parcelle renforce la protection contre les risques naturels, notamment les chutes de pierres, grâce à un entretien adapté des boisements. Les frais notariés seront pris en charge par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de cette parcelle aux conditions indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous actes, contrats et documents y afférents ;
- De préciser que cette opération sera imputée sur le compte 2111 « Acquisition d'immeubles » de la section d'investissement du budget 2026.

Discussion

Madame RIGAL présente le projet d'acquisition d'une parcelle boisée d'environ 2 450 m², conformément à la politique habituelle de la commune de rachat de petites surfaces forestières pour la protection contre les risques naturels et la gestion sylvicole.

Le prix proposé est de 1 € le mètre carré, la commune prenant en charge les frais de notaire et de géomètre.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

Finances

3. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget principal

Délibération N°2025-74

Rapporteur : Vanessa BRUNO

PREAMBULE

En vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de celui-ci, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit également de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Cependant pour ce qui est des dépenses de la section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, les engager, les liquider et les mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

Ainsi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme détaillé ci-après :

| | Crédits ouverts 2025 | Crédits reportés (RAR 2024) | Décisions modificatives 2025 | Crédits autorisés |
|--|---------------------------------|--|---|--------------------------|
| 20 Immobilisation incorporelles | 79 500,00 € | - € | - € | 19 875,00 € |
| 21 Immobilisation corporelles | 1 812 814,00 € | 1 092 669,24 € | - 6 425,50 € | 451 597,13 € |
| 23 Immobilisation en cours | 342 294,00 € | 287 706,00 € | - € | 85 573,50 € |
| | | | | |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme détaillé précédemment.

Discussion

Madame le MAIRE rappelle qu'avant le vote du budget primitif 2026, la commune peut, sur autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, hors dette.

Un tableau récapitulant les crédits ouverts en 2025 et le calcul du quart est présenté aux conseillers.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

4. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget annexe commercial

Délibération N°2025-75

Rapporteur : Vanessa BRUNO

PREAMBULE

En vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de celui-ci, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit également de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Cependant pour ce qui est des dépenses de la section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, les engager, les liquider et les mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

Ainsi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 - Budget annexe commercial, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme détaillé ci-après :

| | Crédits ouverts 2025 | Crédits reportés (RAR 2024) | Crédits autorisés |
|--|-------------------------|--------------------------------|--------------------|
| 20 Immobilisation incorporelles | 5 000,00 € | - € | 1 250,00 € |
| 21 Immobilisation corporelles | 74 500,00 € | - € | 18 625,00 € |
| 23 Immobilisation en cours | 206 799,15 € | - € | 51 699,79 € |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 - Budget annexe commercial, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme détaillé précédemment.

Discussion

Madame le MAIRE présente la même mesure pour le budget annexe commercial, dans les mêmes conditions de limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2025.

Les montants concernés, moins importants que pour le budget principal, figurent dans le tableau ci-dessus.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

5. Tarifs communaux – exercice 2026

Délibération N°2025-76

Rapporteur : Michel MADAR/Philippe ABRAHAM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2224-31 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de fixation des tarifs des services publics locaux ;

Vu les tarifs actuellement en vigueur ;

Vu la nécessité d'actualiser les tarifs des services communaux pour l'exercice 2026, afin d'assurer la continuité du service public, de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement et de garantir un niveau de qualité adapté aux besoins de la population ;

Considérant que certains services nécessitent une révision tarifaire pour maintenir l'équilibre financier et adapter l'offre aux usages constatés ;

Considérant que les services ont proposé une actualisation cohérente et proportionnée des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif des tarifs 2026 sera annexé à la présente délibération et en fera partie intégrante ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.
- De préciser que ces tarifs concernent l'ensemble des services communaux listés dans ladite annexe.
- De dire que les tarifs seront révisables annuellement selon l'évolution des charges et orientations budgétaires arrêtées par la collectivité.
- De charger Madame le Maire ou son représentant, de procéder à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

Discussion

Monsieur MADAR, Adjoint au Maire présente la mise à jour des tarifs des boucles d'amarrage pour l'année 2026. Il rappelle que depuis cinq ans, une formule de calcul élaborée avec l'association des amodiataires permet de fixer les tarifs en fonction du bilan réel recettes/dépenses de l'année précédente, afin de couvrir au minimum le coût de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) versée à l'État et les frais d'entretien.

- Location à la semaine : reconduction des tarifs 2025 pour les embarcations jusqu'à 100 CV et au-delà de 100 CV, pour les trois boucles dédiées à la semaine sur un total de 72 boucles au quai du Doyen.
- Location à la saison : cinq catégories sont maintenues (barques/pédalos/voiliers < 5 m, 10–50 CV, 51–100 CV et voiliers ≥ 5 m, 101–200 CV, > 200 CV), avec :
- maintien du tarif pour la catégorie barque/pédalo/voilier < 5 m ;
- augmentation d'environ 4,2% pour les catégories 10–50 CV, 101–200 CV et > 200 CV ;
- augmentation d'environ 4,1% pour la catégorie 51–100 CV et voiliers ≥ 5 m.

La commune rappelle :

- que l'AOT versée à l'État est d'environ 249 € par boucle, l'État n'assurant aucun entretien ;
- que l'entretien des équipements d'amarrage est confié à une société spécialisée depuis plusieurs années ;
- que les tarifs peuvent différer d'une commune à l'autre autour du lac en l'absence de cadre d'uniformisation imposé par l'État, malgré le travail en cours dans un groupement de communes pour le renouvellement des AOT avec intégration de contraintes environnementales.

Il est rappelé que, depuis deux ans, les communes riveraines du lac se sont regroupées dans le cadre d'un groupement de commandes afin de mener une étude commune préalable au renouvellement des autorisations d'occupation temporaire (AOT), délivrées par l'État.

Ces autorisations, concédées par l'État aux communes, sont ensuite relouées à des particuliers.

La procédure de renouvellement a évolué, notamment du fait de nouvelles exigences du ministère de l'Environnement, impliquant la réalisation d'études d'impact environnemental. L'étude commune est actuellement en cours, avec une réunion de validation prévue prochainement.

À l'issue de cette procédure, une nouvelle contractualisation avec l'État pourrait intervenir à l'horizon 2026 ou 2027, intégrant de nouvelles contraintes réglementaires et susceptibles d'entraîner des investissements supplémentaires, dont les modalités restent à définir.

Indépendamment de cette évolution, la commune assure chaque année l'entretien des équipements existants. Cette maintenance est confiée depuis cinq ans à la société SIKOO, intervenant sur la majorité des ports du lac, et comprend notamment la révision complète des dispositifs d'amarrage et des chaînes immergées.

Les coûts les plus importants concerteraient le remplacement éventuel de chaînes mères, opérations plus lourdes mais relevant néanmoins de la maintenance courante.

En revanche, la création de nouveaux pontons n'est pas envisagée à ce stade, l'administration refusant actuellement leur prise en charge. Si de tels équipements devaient être réalisés à l'avenir, leur coût ferait l'objet d'un amortissement intégré aux tarifs des boucles d'amarrage sur une période longue.

Il est également précisé que les tarifs des boucles d'amarrage ne sont pas uniformisés entre les communes riveraines. L'État ne fixe aucune grille tarifaire, hormis l'obligation de ne pas appliquer un tarif inférieur au montant de l'AOT.

Pour la commune, le montant de l'AOT s'élève à 249 € par emplacement en 2025. L'État ne finance ni l'installation ni l'entretien des équipements, ceux-ci ayant été intégralement réalisés et pris en charge par la commune.

Enfin, la possibilité d'une harmonisation des catégories et des tarifs à l'échelle du lac est évoquée. Cette compétence relevant aujourd'hui des communes, et non d'une intercommunalité, une telle harmonisation ne pourrait résulter que d'une orientation ou d'une prescription de l'État.

Madame RIGAL souligne que l'association des amodiataires regrette ne pas avoir encore reçu les éléments financiers détaillés, qui seront transmis.

Après présentation des tarifs des boucles d'amarrage, **Monsieur ABRAHAMI** indique que les tarifs 2025 sont reconduits à l'identique pour l'année 2026.

Vote : Pour : 12 / Abstention : 2 (Mme Rigal, M. Bodoy).

La délibération proposée est adoptée à la majorité.

6. Mise à jour des tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'ALSH pour l'année scolaire 2025-2026

Délibération N°2025-77

Rapporteur : Florian LOMBARDO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2025-47 du 28 juillet 2025 fixant les tarifs de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et de l'ALSH pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu la proposition de la commission réunie le 13 juin 2025 ;

Vu le message de la responsable Enfance Jeunesse faisant état des points suivants après lecture de la délibération n° 2025-47 :

- Restauration scolaire : suppression du tarif pour repas hypoallergéniques (non applicable sur le terrain) et ajout des pénalités (inscrit non présent : tarif de base ; non inscrit mais présent : tarif x2) ;
- Garderie périscolaire (renommée Accueil périscolaire) : ajout des pénalités (retard après 18h30 : 15 € par enfant ; inscrit non présent : tarif de base ; non inscrit mais présent : tarif de base x2, quel que soit le créneau 7h30-8h30, 16h30-17h30 ou 17h30-18h30) ;
- ALSH : précision que l'accueil journée sans repas est réservé aux enfants apportant leur repas dans le cadre d'un PAI fourni ; suppression du supplément repas hypoallergénique (non applicable) ; ajout des pénalités (absence non justifiée : journée due ; retard après 17h30 : 15 € par enfant) ;

Considérant la nécessité de corriger et compléter la délibération n° 2025-47 pour aligner les tarifs et pénalités sur les règlements intérieurs et la réalité du terrain ;

Considérant que ces pénalités, bien que mentionnées dans les règlements intérieurs, doivent figurer explicitement dans la grille tarifaire pour plus de transparence ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier la délibération n° 2025-47 du 28 juillet 2025 comme suit :

- Restauration scolaire :**

| Quotient familial (CAF) | QF1 (0-450) | QF2 (451-600) | QF3 (601-750) | QF4 (751-900) | QF5 (901-1050) | QF6 (>1050) | Extérieurs |
|-------------------------|-------------|---------------|---------------|---------------|----------------|-------------|------------|
| Repas élèves | 2,995€ | 3,594€ | 4,193€ | 4,792€ | 5,391€ | 5,99€ | 6,2895€ |
| Accompagnement PAI | 3,00€ | 3,00€ | 3,00€ | 3,00€ | 3,00€ | 3,00€ | 3,15€ |

Pénalités :

Pour un enfant inscrit mais non présent sans justificatif dans les 48h : le repas est facturé.

Pour un enfant non inscrit et présent : le repas est facturé, puis s'ajoute une pénalité de 6€.

- Accueil périscolaire (ex-garderie périscolaire) :

| Quotient familial (CAF) | QF1 | QF2 | QF3 | QF4 | QF5 | QF6 | Extérieurs |
|-------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|
| Garderie matin/soir | 1,25€ | 1,50€ | 1,75€ | 2,00€ | 2,25€ | 2,50€ | 2,75€ |

Préciser que le goûter est préparé par les agents municipaux.

Pénalités :

Retard après 18h30 = 15€ par enfant.

Pour un enfant inscrit mais non présent sans justificatif dans les 48h : le créneau est facturé.

Pour un enfant non inscrit et présent : le créneau est facturé, puis s'ajoute une pénalité de 3€ par créneau, quel que soit le créneau 7h30-8h30, 16h30-17h30 ou 17h30-18h30.

- ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), mercredi et vacances :

| Situations | QF1 | QF2 | QF3 | QF4 | QF5 | QF6 | Extérieurs |
|---|------|------|------|------|------|------|------------|
| 1/2 journée sans repas | 9 € | 10 € | 11 € | 13 € | 15 € | 18 € | 20 € |
| 1/2 journée avec repas | 15 € | 16 € | 17 € | 19 € | 21 € | 24 € | 26 € |
| Journée sans repas Réservé par les enfants avec PAI concernant le repas | 15 € | 18 € | 21 € | 24 € | 28 € | 33 € | 33 € |
| Journée avec repas | 18 € | 20 € | 23 € | 26 € | 30 € | 36 € | 40 € |

Pénalités :

Absence non justifiée dans les 48h, la journée est due.

Retard après 17h30 = 15€ par enfant.

- De préciser que ces tarifs et pénalités s'appliqueront exclusivement à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, sans effet rétroactif sur les périodes antérieures.
- De confirmer que les crédits sont prévus au budget communal.
- De charger Madame le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Discussion

Monsieur LOMBARDO présente la mise à jour des tarifs de la restauration scolaire, dans le contexte du passage en liaison froide qui a permis de ramener le coût du repas fourni à la commune à moins de 6 €.

Les tarifs applicables aux familles ont déjà été ajustés précédemment pour l'année scolaire 2025-2026 ; il s'agit ici de préciser deux cas de facturation, jusqu'alors non formalisés :

- « Inscrit mais non présent » : l'enfant est inscrit mais absent, le repas ayant été commandé et payé par la commune ; une pénalité équivalente au prix d'un repas est facturée à la famille, sans pouvoir être qualifiée de prix de repas.
- « Non inscrit mais présent » : l'enfant n'a pas été inscrit mais se présente au restaurant scolaire ; une pénalité équivalente au prix d'un repas est facturée, en raison des surcoûts éventuels (achats de dernière minute) et de l'incertitude sur la disponibilité de repas supplémentaires.

Ces pénalités ne constituent pas une augmentation des tarifs mais une sécurisation juridique de situations déjà rencontrées, dans le respect de l'obligation de prévoir un tarif pour chaque cas de figure.

Il est précisé que ces pénalités et les tarifs correspondants ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, sans effet rétroactif sur l'année 2025, conformément aux observations précédentes du comptable public sur les délibérations tarifaires.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

7. Avenant à la convention « séjours de vacances » avec la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie pour l'année 2026

Délibération N°2025-78

Rapporteur : Philippe ABRAHAMI

Une convention, renouvelable par tacite reconduction, lie la commune à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL) pour encourager les départs en colonies de vacances UFOVAL 74 des enfants de la commune.

Jusqu'en 2025, la participation communale s'élevait à 5,35 € par enfant et par jour afin de modérer le coût journalier. À la demande de la fédération, cette participation reste inchangée pour 2026, confirmant ainsi le tarif de 5,35 € par enfant et par jour tel qu'appliqué en 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la participation financière de la commune aux séjours de vacances organisés par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie pour l'année 2026 à hauteur de 5,35 € par enfant et par jour.
- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention correspondante.

Discussion

Monsieur ABRAHAMI présente l'avenant 2026 avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL), qui gère des séjours de vacances pour les enfants de la commune et promeut la laïcité, la citoyenneté et l'accès aux loisirs.

Le montant de la participation communale par enfant et par jour est maintenu à 5,35 €, identique à l'année précédente.

Il est rappelé que peu de familles ont recours à ce dispositif (2 enfants accompagnés en 2025), ce qui en fait un soutien particulièrement ciblé sur les familles en difficulté.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

8. Attribution exceptionnelle d'une subvention à l'APE dans le cadre de l'édition « Bonfire 2025 »

Délibération N°2025-79

Rapporteur : Philippe ABRAHAMI

PRÉAMBULE

L'Association des Parents d'Élèves (APE) de Veyrier-du-Lac organise chaque année la manifestation "Bonfire", un événement festif réunissant enfants, familles et habitants autour d'activités ludiques, conviviales et éducatives.

Cette animation locale, désormais bien ancrée dans la vie communale, contribue à renforcer le lien entre les familles et soutient les actions menées dans l'intérêt des élèves des écoles de Veyrier-du-Lac.

L'édition Bonfire 2025, programmée le 10 octobre 2025, nécessite un appui financier ponctuel de la commune pour assurer son bon déroulement.

L'APE sollicite ainsi une subvention exceptionnelle de 300 € afin de participer aux dépenses d'organisation de l'événement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association des Parents d'Élèves de Veyrier-du-Lac pour l'organisation de la manifestation "Bonfire 2025" du 10 octobre 2025.
- De préciser que cette contribution s'inscrit dans le soutien de la commune aux initiatives destinées aux enfants et à la communauté éducative.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Discussion

Monsieur ABRAHAMI rappelle que l'APE organise chaque année depuis de nombreuses années la Fête de l'Automne (Bonfire), événement familial majeur contribuant à la vie du village et au financement d'actions éducatives au profit des élèves.

En 2025, du fait du changement d'organisation de la restauration (liaison froide), l'APE a dû recourir à un cuisinier professionnel pour assurer la préparation des repas dans des conditions conformes aux règles sanitaires, alors que les années précédentes le cuisinier de la cantine intervenait bénévolement.

L'APE sollicite une subvention exceptionnelle de 300 € pour couvrir cette dépense imprévue.

Monsieur LOMBARDO précise que l'association cherche par ailleurs à s'organiser pour réduire à l'avenir le recours au financement communal, malgré la difficulté croissante de mobiliser des bénévoles.

Madame le MAIRE conclut en rappelant l'importance du tissu associatif pour la vie du village, et en particulier le rôle essentiel de l'Association des Parents d'Élèves. Elle souligne qu'à la rentrée prochaine, le départ de trois membres fortement investis de l'APE constitue un enjeu pour la pérennité de l'association et, plus largement, pour la dynamique de la vie scolaire et associative de la commune.

Ressources Humaines

9. Modification du tableau des emplois.

Délibération N°2025-80

Rapporteur : Vanessa BRUNO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2025 ;

Madame le Maire informe l'assemblée que le tableau des emplois permanents de la commune prévoit 45 postes créés par l'organe délibérant : 25 sont pourvus et 19 restent vacants.

Parmi ces 19 postes vacants, certains font l'objet d'un recrutement en cours ou sont maintenus pour accompagner des évolutions de grade ; il convient de les conserver.

D'autres, en revanche, sont devenus superflus, notamment lorsque des agents partis ont été remplacés par des titulaires sur d'autres grades. Pour une meilleure lisibilité du tableau, Madame le Maire propose donc leur suppression.

Etant précisé qu'aucune de ces suppressions n'entraîne de diminution des effectifs de la commune, il s'agit d'une mise à jour du tableau des emplois.

Il s'agit des quatorze(14) emplois suivants :

Filière technique (6)

| Délibération de création de poste | Catégorie | Grade | Service | Poste | Temps complet / Non complet | Temps de travail | Motif de la suppression |
|-----------------------------------|-----------|---|--------------------|---------------------------------|-----------------------------|------------------|----------------------------|
| 2014-01 13/01/2014 | A | Ingénieur Principal | Direction Générale | DGS | TC | 35 | Changement d'affectation |
| 2022-59 29/08/2022 | C | Technicien Principal 1 ^{ère} classe | Service technique | Responsable services techniques | TC | 35 | Départ de la collectivité |
| 2016-53 11/07/2016 | C | Agent de maîtrise | Service technique | Agent technique | TC | 35 | Avancement de grade |
| 2022-59 29/08/2022 | C | Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe | Service technique | Agent technique | TNC | 23,3 | Départ en retraite 06/2023 |
| 2017-57 10/07/2017 | C | Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe | Service technique | Agent technique | TC | 35 | Avancement de grade |
| 2010- 09 11/10/2010 | C | Adjoint Technique | Service technique | Agent technique | TC | 35 | Avancement de grade |

Filière Animation (7)

| Délibération de création de poste | Catégorie | Grade | Service | Poste | Temps complet / Non complet | Temps de travail | Motif de la suppression |
|-----------------------------------|-----------|---------------------|------------------|-------------------|-----------------------------|------------------|-------------------------------|
| 2023-54 03/07/2023 | C | Adjoint d'animation | Enfance jeunesse | Agent d'animation | TNC | 20,5 | Départ de la collectivité |
| 2022-57 29/08/2022 | C | Adjoint d'animation | Enfance jeunesse | Agent d'animation | TNC | 10,57 | Départ de la collectivité |
| 2022-57 29/08/2022 | C | Adjoint d'animation | Enfance jeunesse | Agent d'animation | TNC | 7 | Départ de la collectivité |
| 2024-55 09/09/2024 | C | Adjoint d'animation | Enfance jeunesse | Agent d'animation | TNC | 27,42 | Modification temps de travail |
| 2023-89 11/12/2023 | C | Adjoint d'animation | Enfance jeunesse | Agent d'animation | TNC | 11,00 | Départ de la collectivité |
| 2023-17 27/03/2023 | C | Adjoint d'animation | Enfance jeunesse | Agent d'animation | TNC | 17,14 | Départ de la collectivité |
| 2024-55 09/09/2025 | C | Adjoint d'animation | Enfance jeunesse | Agent d'animation | TNC | 27,42 | Modification temps de travail |

Filière Garde-champêtre (1)

| Délibération de création de poste | Catégorie | Grade | Service | Poste | Temps complet / Non complet | Temps de travail | Motif de la suppression |
|-----------------------------------|-----------|-----------------|-------------------|-----------------|-----------------------------|------------------|---------------------------|
| 2024-08 | C | Garde-champêtre | Police municipale | Garde-champêtre | TC | 35 | Départ de la collectivité |

► La création de postes :

| Délibération création | Catégorie | Grade | Service | Poste | Temps complet / Non complet | Temps de travail | Motif de la Crédit |
|-----------------------|-----------|---------------------|------------------|-------------------|-----------------------------|------------------|----------------------------------|
| Ce jour | C | Adjoint d'animation | Enfance jeunesse | Agent d'animation | TNC | 33.34 | Modification du temps de travail |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer les postes comme mentionnés ci-dessus.
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- De dire que les postes sont inscrites au budget de la collectivité.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet dès la délibération rendue exécutoire.

Discussion

Madame le MAIRE présente la mise à jour du tableau des emplois permanents de la commune, après avis favorable du comité social territorial (CST). Il s'agit :

- de supprimer 14 postes devenus sans objet ou redondants (quotités partielles, anciens grades), afin d'améliorer la lisibilité du tableau, sans diminution des effectifs réels ;
- de maintenir certains postes vacants, notamment pour permettre les avancements de grade des agents et la possible réintégration d'agents en disponibilité.

Une synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2021–2024 est présentée :

- effectif des agents permanents : de 25 à 29 équivalents temps plein (+4, soit +16%), principalement du fait de la création du service Enfance-Jeunesse et de deux postes de cadres intermédiaires (commande publique et communication/projets) ;
- baisse de l'âge moyen des agents (de 49 à 46 ans) ;
- baisse du taux d'absentéisme (de 9,83% à 7,59%) ;
- hausse du taux d'agents formés (de 4% à 20,7%) ;

- charges de personnel : de 963 270 € à 1 223 000 € environ, soit une progression d'environ 7% par an, représentant 37,34% du budget de fonctionnement en 2024 (contre 35,48% en 2021), dans des ratios comparables à ceux des communes de même strate.

Il est rappelé que :

- le RIFSEEP et le CIA ont été mis en place, avec une masse indemnitaire globalement stable (environ 19% des rémunérations) ;

les promotions de grade sont encadrées par les lignes directrices de gestion et préparées par le centre de gestion, la collectivité devant disposer de postes ouverts correspondant aux nouveaux grades.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

10. Crédit d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet – Service Enfance-Jeunesse

Délibération N°2025-81

Rapporteur : Vanessa BRUNO

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que la délibération précise le ou les grades correspondant à l'emploi créé ;

Vu l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet de pourvoir par un agent contractuel les emplois permanents à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50% ;

Vu le tableau des emplois de la commune, mis à jour à la suite de la réorganisation du service Enfance-Jeunesse ;

Vu la situation d'un agent en disponibilité depuis le 8 janvier 2025, précédemment positionné sur deux délibérations distinctes portant sur des emplois à temps non complet équivalents à 33,34% ;

Monsieur LOMBARDO, Adjoint en charge du service enfance-jeunesse, rappelle à l'assemblée délibérante les dispositions de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique relatives à la création des emplois par le conseil municipal.

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de cet agent en ne retenant qu'un seul emploi correspondant à ses missions actuelles, dans une délibération unique ;

Considérant les besoins du service Enfance-Jeunesse pour l'encadrement et l'animation des temps périscolaires et extrascolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet (33,34%) dont la quotité de travail est inférieure à 50% ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet (33,34%), au sein du service Enfance-Jeunesse.
- De préciser que cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire ou, le cas échéant, par un agent contractuel territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 332-8 5° du CGFP.

Discussion

Madame le MAIRE propose la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, 33,34%, afin de régulariser la situation d'un poste actuellement résultant de deux anciennes délibérations et correspondant à un agent aujourd'hui en disponibilité.

Il s'agit de regrouper en un seul emploi les quotités antérieures pour respecter le cadre statutaire et permettre, le cas échéant, la réintégration de l'agent ou le recrutement ultérieur en cas de vacance définitive.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

Urbanisme

11. Annulation de la délibération n° 2025-61 du 25 août 2025 portant instauration d'un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme

Délibération N°2025-82

Rapporteur : Michel MADAR

PRÉAMBULE

La délibération n° 2025-61 du 25 août 2025 a instauré un barème d'astreinte administrative pour les infractions au code de l'urbanisme, en application des articles L. 481-1 à L. 481-3 issus de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Ce barème fixait des montants journaliers variant de 150 € à 500 € selon la nature des infractions (non-conformité de travaux, absence d'autorisation, etc.), avec un plafond global de 25 000 €, et autorisait le Maire à recouvrer les sommes dues.

L'article L. 481-1 du code de l'urbanisme confère au maire un pouvoir de police spéciale pour prononcer par arrêté les mises en demeure assorties d'astreintes, sans nécessiter d'autorisation préalable du conseil municipal qui ne peut se substituer à cet exécutif propre.

Il convient d'annuler cette délibération-cadre, sans effet rétroactif sur les astreintes déjà prononcées, afin de recentrer l'exercice direct du pouvoir de police par arrêté du maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

Vu la délibération n° 2025-61 du 25 août 2025 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

Considérant que la mise en œuvre concrète des astreintes relève d'un arrêté individuel du maire en sa qualité d'autorité de police spéciale en urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun d'annuler le barème fixé par la délibération n° 2025-61 pour permettre un exercice direct et adapté de ce pouvoir propre ;

Considérant que cette annulation n'affecte pas les décisions antérieures prises sur la base de ladite délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'annuler la délibération n° 2025-61 du 25 août 2025 portant instauration d'un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, le maire exerçant désormais ce pouvoir de police par arrêté direct.
- D'autoriser Madame le Maire à prononcer les mises en demeure et astreintes prévues aux articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme par arrêté motivé, et à recouvrer les sommes dues.
- D'indiquer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- De préciser qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Discussion

Madame le MAIRE rappelle que la délibération n° 2025-61 du 25 août 2025 avait instauré un barème d'astreintes administratives pour certaines infractions, en complément des poursuites pénales possibles. Après consultation des avocats de la commune et au regard des réponses ministérielles, il apparaît que la fixation et la mise en œuvre des astreintes administratives relèvent du pouvoir de police du maire, par arrêté motivé, et non d'une délibération du Conseil municipal.

Monsieur MADAR précise qu'afin de sécuriser juridiquement la procédure et de prévenir tout risque de contestation, il est proposé d'annuler la délibération n° 2025-61 et de reprendre le barème des astreintes sous la forme d'un arrêté du Maire, complété par des arrêtés individuels de mise en demeure et d'astreinte.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

✓ Décisions du Maire et DIA

Madame le Maire informe le Conseil des décisions et arrêtés intervenus depuis la séance du 8 octobre 2025 :

- 3 déclarations d'intention d'aliéner avec décisions de non-préemption (Dia) ;
- 31 arrêtés de voirie ;
- 3 arrêtés de changement de destination en meublés de tourisme (résidences principales et secondaires, dans le respect de la limite de 120 jours par an) « déclaloc » ;
- 2 arrêtés d'urbanisme ;
- 4 arrêtés de débit de boissons à l'occasion notamment de la fête de Noël du 14 décembre.

Sont également évoqués :

- la journée du handicap organisée à la Veyrière, avec spectacle en soirée ;

Madame RIGAL souhaite rapporter le témoignage d'une habitante, qui indique qu'elle n'avait pas proposé à une amie non-voyante d'assister au spectacle. À la sortie, elle a pleinement compris l'importance et la portée du message, et reconnaît qu'elle aurait dû lui proposer d'y assister.

- la plantation symbolique de « l'arbre de la laïcité » à l'école Alice DELEAN, à l'occasion des 120 ans de la loi de séparation des Églises et de l'État, l'arbre (un olivier) devant être planté définitivement en mars ;
- la fête de Noël du 14 décembre, coorganisée par la commune et les associations, avec appel à bénévoles et Pères Noël ;
- les vœux du Maire du 4 janvier 2026 (accueil des nouveaux habitants puis cérémonie des vœux) ;
- le prochain Conseil municipal consacré notamment au budget 2026, prévu entre le 19 janvier et le 2 février, et le vote du budget primitif le 2 mars 2026.

Il est signalé le vol récent de certaines illuminations de Noël dans le secteur de Marceau / coin des Perouzes.

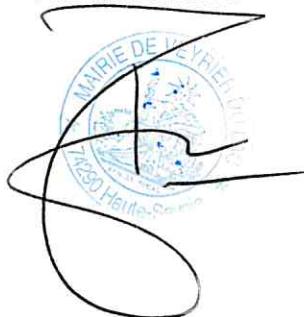
Aucun autre point n'étant soulevé, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance,

Philippe ABRAHAMI

Le Président de séance,

Vanessa BRUNO


A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe ABRAHAMI'. To the left of the signature is a circular blue stamp with the text 'Mairie de Veyrier-du-Lac' and '74290 Haute-Savoie'.
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vanessa BRUNO'. To the left of the signature is a circular blue stamp with the text 'Mairie de Veyrier-du-Lac' and '74290 Haute-Savoie'.